

Arrêt

n° 31 810 du 21 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2009, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 27 janvier 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 janvier 2005, le requérant a introduit une demande de visa court séjour, auprès de l'Ambassade de Belgique à Kigali.

Il est arrivé illégalement en Belgique à une date ultérieure.

1.2. Le 10 mars 2005, le requérant a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sous l'identité de Kayihura Claveli, né le 22 octobre 1977 et a déclaré être arrivé en Belgique le 9 mars 2005. Le 5 avril 2005, l'Office des Etrangers a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 16 juin 2005, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Un recours à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 16 décembre 2008 en son arrêt 188.820.

1.3. Le 14 janvier 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, sous la présente identité de Uwimana Jean-Pierre, né le 5 novembre 1975 et a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} février 2005.

En date du 27 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à cet égard une décision de refus de prise en considération assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue la décision attaquée, a été motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

Considérant que le (la) nommé(e)/la personne qui déclare se nommer [U. J.-P] né(e) à Nyamure Butare, le (en) 05.11.1975 de nationalité/être de nationalité Rwanda /Rép./, a introduit une demande d'asile le 14 janvier 2009 (2) ;

Considérant que le requérant a introduit une première demande d'asile, sous au [sic] fausse identité, le 10 mars 2005;

Considérant qu'il a été mis fin à cette demande d'asile par une décision confirmative de refus de séjour du 20 juin 2005 et notifiée le 21 juin 2005;

Considérant que le requérant n'a jamais quitté le territoire depuis l'introduction de sa première demande;

Considérant que le 14 janvier 2009, l'intéressé a souhaité introduire une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de celle-ci l'intéressé a apporté un passeport, une carte d'identité [sic] un permis de conduire, des témoignages de membres de sa famille ainsi qu'un rapport du docteur Butera Jean-Baptiste ayant bien connu le père du candidat [sic];

Considérant cependant qu'il appartenait à l'intéressé de nous présenter son passeport, sa carte d'identité ainsi que son permis de conduire lorsqu'il en a eu la possibilité c'est-à-dire lors de sa première demande;

Considérant que les témoignages [sic] font tous référence à un homme né le 05 novembre 1975, or le fils prénommé [sic] Pierre que Madame [U. E.] (page 24 du dossier [...]) a déclaré lors de sa demande d'asile le 13 septembre 1999 est né le 22 octobre 1979 soit près de quatre ans après la date de naissance communquée [sic] par le candidat ;

Considérant qu'il est dès lors possible que nous n'ayons pas affaire à la même personne;

Considérant que le docteur [B. J. B.], ami de la famille est revenu sur des faits qui ont déjà fait l'objet d'un examen par le CGRA et qui dès lors ne peut être considéré comme un nouvel élément;

Considérant par ailleurs que l'avocat du candidat reviens [sic] sur "les menaces qui auraient pu être invoquées" par le candidat alors que l'office des étrangers insiste sur les menaces qui auraient dû être invoquées par le requérant alors qu'il en avait connaissance ;

Considérant enfin que la situation décrite et prétendument vécue par le requérant et intégralement relevée par l'avocat du candidat, est antérieur [sic] à sa première demande d'asile;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire endéans un (1) jour. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 149 de la Constitution et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugués au principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments portés à sa connaissance avant de prendre sa décision) et de proportionnalité ».

2.1.2. En une seconde branche, sur l'absence de faits nouveaux, elle soutient que le courrier du docteur [J.-B. B.] mentionne les problèmes vécus par la sœur du requérant et que cet élément n'a pas été pris en considération. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui définit une nouvelle demande d'asile comme une demande qui se fonde sur un élément postérieur à la première demande ou qui constitue une preuve nouvelle d'un fait déjà relaté. Elle estime que la véritable identité du requérant qui

revient sur des faits anciens pour prouver qu'il en a été victime en même temps que les autres membres de sa famille, constitue un élément nouveau qui concorde avec des faits anciens déjà relatés. De plus, elle estime que les problèmes vécus par la sœur du requérant et les craintes inspirées par le régime actuel sont des éléments qui auraient dû être pris en considération et « *que la non prise en considération aurait dû être motivée* ». Elle rappelle que dans la décision du 16 juin 2005, il n'avait pas été possible de rattacher la demande d'asile du requérant à celle de cette famille, parce que le requérant s'était présenté sous une fausse identité et qu'aujourd'hui, prouvant son identité, les persécutions vécues par cette famille sont aussi les siennes. Elle estime que la décision attaquée « *se présente comme une sanction au changement de nom dans la première demande et non comme la négation de la persécution subie qui est établie sans contestation dans le chef des autres membres de la famille reconnus sur les mêmes faits* », et qu'elle « *n'est pas motivée en fait et en droit comme l'exigent les articles 2 à 4 de la loi sur la motivation des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le ministre ou son délégué est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux devant quant à eux avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apporter une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens : C.E., 28 mars 2001, n°94.374 ; C.E., 3 avril 2001, n°94.499 ; C.E., 12 mars 2002, n°104.572).

Il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 précité « *attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués* » (C.E., 8 février 2002, n°103.419).

Par ailleurs, L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne soulève pas formellement la violation de l'article 51/8 précité, même si elle fait brièvement référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat y afférent dans la seconde branche de son premier moyen. Or, il rappelle si besoin était, que l'examen d'une deuxième demande d'asile par la partie défenderesse, sur la base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, se limite à l'examen du caractère nouveau ou non des éléments produits à l'appui de cette nouvelle demande d'asile. Il n'appartient dès lors pas à la partie défenderesse de se prononcer dans ce cadre sur l'authenticité des documents déposés par le requérant ou sur la crédibilité de son récit.

3.2.1. En termes de requête, la partie requérante soutient que « *la persécution contre sa sœur Marie Claire à cause de son travail à l'Ambassade de Belgique [...] et la crainte inspirée par les actions du régime actuel visant particulièrement les membres des familles des victimes du FPR pour les forcer au silence sont des éléments dont on aurait pu prendre en considération ; que la non prise en considération aurait dû être motivée* ». Le Conseil observe que le requérant avait à l'appui de sa seconde demande d'asile, déposé un courrier de son conseil, lequel indique, comme le note à juste titre la partie défenderesse dans la décision attaquée, « *les menaces qui auraient pu être invoquées* » par le requérant, lesquelles ont pu être valablement appréciées par cette dernière comme ne constituant pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 précité. Néanmoins, le Conseil observe également que la suite de ce courrier porte le titre « *Monsieur Uwimana ne peut pas retourner au Rwanda les persécutions contre sa famille sont encore d'actualité* », lequel est suivi de courtes sections consacrées aux « *menaces sur le mari de sa sœur Claire Uwizera* » et « *menaces sur sa sœur Claire Uwizera* ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil estime qu'une lecture attentive de la décision attaquée ne lui permet pas d'assurer avec toute la certitude nécessaire, que la partie défenderesse ait procédé à l'examen qui lui incombe en vertu de l'article 51/8 précité sur ces éléments particuliers. Il estime en conséquence, que la partie défenderesse n'ayant pas valablement indiqué les motifs pour lesquels elle considère que ces éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile n'étaient pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée, elle a manqué à son obligation de motivation.

3.3. Le moyen, en sa seconde branche, est fondé.

4. Débats succincts

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 27 janvier 2009, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS